



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 12 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2014064-0006 - Arrêté préfectoral portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération RN 83 - Passage d'un convoi exceptionnel

..... 1





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014064-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Mars 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité**

Arrêté préfectoral portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération RN 83 - Passage d'un convoi exceptionnel



## PREFECTURE DU HAUT-RHIN

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-064-0006 du 05 mars 2014

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau routier national, hors agglomération  
RN 83 – Passage d'un convoi exceptionnel**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. le 01 février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-046-0052 du 25 février 2014 accordant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté SGAR n°2013-35 du 08 février 2013, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier produit par M. le Directeur interdépartemental des routes – Est concernant le passage du convoi GE Energie ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# A R R E T E

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Les mesures d'exploitation permettant le passage d'un convoi exceptionnel sur la RN 83 sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	A35 et RN 83 – deux sens	
PR + SENS	Entre les PR A35 62+00 et PR RN83 65+000 dans les 2 sens de circulation	
SECTION	Entre les échangeurs du Ladhof (24) et l'échangeur de Guémar (20)	
NATURE DES TRAVAUX	Passage à contre-sens d'un convoi exceptionnel de 819,400t	
PERIODE GLOBALE	Du 7 mars au 14 mars 2014, pour une durée de l'intervention d'une nuit	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Micro coupure de nuit des deux sens de circulation Fermetures de bretelles Mise en place d'itinéraires de déviation Basculement de circulation en mode 1+1 et 0	
SIGNALISATION TEMPORAIRE par FLR	MISE EN PLACE PAR : AXIMUM	SOUS LA RESPONSABILITE DE : District de Mulhouse / CEI de sainte Croix

## Article 3

Les travaux nécessaires au passage du convoi sont réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	Phasage	PR et sens	Mesures d'exploitation
Durant une nuit de (21h à 4h)  entre  le vendredi 7 mars  et	<b>Phase 1</b>  <b>Passage du convoi à contresens</b>	Sur la RN83  entre le PR 59+000 et le Rosenkranz  dans les deux sens de circulation	<b>Fermeture de la bretelle Ostheim Strasbourg</b> La bretelle est fermée à la circulation publique, les usagers sont guidés par la RD3 en direction de Ribeauvillé, puis la RD416 en direction de Colmar, la RN83 jusqu'au Rosenkranz où ils font demi-tour et prennent la RN83 en direction de Strasbourg  <b>Préparation de la micro-coupure</b>  <u>Fermeture de bretelle pour permettre le stockage du convoi.</u>  La bretelle de sortie Strasbourg Rosenkranz est fermée à la circulation publique, les usagers sont guidés par la RN83 puis l'A35 en direction de l'échangeur de la SEMM (échangeur 25) où ils font demi-tour en direction du Rosenkranz.  <u>Canalisation des usagers sur la voie de droite dans les deux sens de circulation.</u>

Date	Phasage	PR et sens	Mesures d'exploitation
le vendredi 14 mars 2014			<p>Les usagers de la RN83 dans le sens Strasbourg Mulhouse sont canalisés sur la voie de droite entre les PR 64+000 et 59+000 ; la vitesse est limitée à 90km/h puis 70km/h au PR 63+000 pour faciliter la micro coupure.</p> <p>Les usagers dans le sens Mulhouse Strasbourg sont canalisés sur la voie de droite entre le PR de l'A35 : 60+500 et le PR de la RN83 : 58+800. La vitesse est limitée à 70km/h.</p> <p><b>Microcoupure pour passage du convoi</b></p> <p>Les forces de l'ordre arrêtent la circulation dans les deux sens de circulation, le convoi remonte à contre-sens depuis la bretelle Strasbourg Rosenkranz jusqu'au PR 59+00 où il réintègre le bon sens de circulation</p>
	<b>Phase 2</b>	Sur la RN 83  entre le PR 59+000 et le PR 64+000	<p><u>Basculement de circulation permettant de garantir la circulation des usagers</u></p> <p>Les usagers venant de Mulhouse et se rendant vers Strasbourg sont basculés sur la chaussée opposée en mode 1+1 et 0. la vitesse est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 90 km/h dans la section basculée ;</li> <li>- 70km/h puis 50km/h en début de basculement.</li> <li>- 50km/h en fin de basculement</li> </ul> <p>La vitesse des usagers circulant dans le sens Strasbourg Mulhouse est limitée à 90km/h. Il est interdit de doubler pour tous les usagers dans les deux sens de circulation.</p>
	<b>Phase 3</b>	Sur la RN83 au PR 62+500	<p>Les forces de l'ordre arrêtent la circulation sur la RD3 pour permettre le passage du convoi</p>

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes précisées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est, des radios locales et du CRICR Est.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à Messieurs les maires des communes d'Ostheim et de Colmar

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,  
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'information et de Coordination Routières Est,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,  
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,  
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Strasbourg, le 05 mars 2014

Le Préfet,

*signé*

Vincent BOUVIER